



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-209

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

- 75-2026-04-07-00010 - Arrêté modifiant [??] l'arrêté portant agrément de l'accord de groupe d'Accord de groupe ELSAN en faveur des travailleurs handicapés [????] (9 pages) Page 3
- 75-2026-04-07-00011 - Arrêté modifiant [??] l'arrêté portant agrément de l'accord de groupe d'Accord de groupe HOPSCOTCH en faveur des travailleurs handicapés [????] (3 pages) Page 13
- 75-2026-04-07-00012 - Arrêté modifiant [??] l'arrêté portant agrément de l'accord de groupe d'Accord de groupe PUBLICIS en faveur des [??] travailleurs handicapés [??] (3 pages) Page 17
- 75-2026-04-07-00013 - Arrêté modifiant [??] l'arrêté portant agrément de l'accord de groupe de l'UES RMC BFM en faveur des [??] travailleurs handicapés [??] (3 pages) Page 21

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2026-04-07-00007 - Arrêté n° 2026-00395 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 29ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 10 avril 2026 (6 pages) Page 25
- 75-2026-04-07-00008 - Arrêté n° 2026-00396 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 29ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 10 avril 2026 [??] (5 pages) Page 32
- 75-2026-04-07-00006 - Arrêté n° 2026-00400 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) les 7, 8 et 9 avril 2026 [??] (4 pages) Page 38
- 75-2026-04-08-00002 - Arrêté n° 2026-00402 modifiant l'arrêté n° 2026-00397 du 7 avril 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du quart de finale aller de la Ligue des champions de football entre le Paris Saint-Germain et le Liverpool Football Club au Parc des Princes le mercredi 8 avril 2026 (2 pages) Page 43

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-04-07-00010

Arrêté modifiant
l'arrêté portant agrément de l'accord de groupe
d'Accord de groupe ELSAN en faveur des
travailleurs handicapés

**ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE ELSAN EN FAVEUR DES
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) – Monsieur Marc GUILLAUME ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2025-08-27-00005 du 27 août 2025 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Riad BOUHAFS sur l'emploi de directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2025-160 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté portant agrément de l'accord de groupe ELSAN en faveur de travailleurs handicapés, déposé le 20 mars 2024 ;

VU l'avenant n° 1 de révision de l'accord en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap 2024 – 2026 du groupe ELSAN, déposé le 23 janvier 2026 ;

Considérant que l'avenant n°1 de révision vise à intégrer au périmètre de l'accord des établissements supplémentaires appartenant au groupe, que cette modification est justifiée par l'évolution du périmètre juridique et organisationnel du groupe, et qu'elle ne remet pas en cause les objectifs, les moyens financiers ni les actions prévues par l'accord en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap 2024–2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'unité départementale de Paris,

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n° 75-2024-06-25-00013 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : l'article 1 est modifié comme suit :

L'avenant n° 1 de révision de l'accord collectif, conclu le 23 décembre 2025 entre les organisations syndicales et le groupe ELSAN, porté par le SIREN 802 798 934 et enregistré sous le numéro T07526084133 est accepté.

La liste des 139 entreprises (et leur SIREN) couvertes par le présent agrément, tant que celles-ci demeurent membres du groupe ayant conclu l'accord agréé, figure en annexe du présent arrêté.

Le changement de périmètre couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 3 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
Le directeur de l'unité départementale
de Paris,

Signé
Le 07/04/2026

Riad BOUHAFS

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

DENOMINATION SOCIALE	SIREN	SIEGE SOCIAL
AQUITAINE SANTE (POLYCLINIQUE JEAN VILLAR)	421 788 654	Avenue Maryse Bastié - 33520 BRUGES
CALIANG	508 594 793	1 Avenue Charles Peguy 95200 SARCELLES
CALIMETZ	493 226 013	1 Avenue Charles Peguy 95200 SARCELLES
CALIVAL	310 941 554	8, avenue Vauban 59300 VALENCIENNES
CENTRE AQUITAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA DIALYSE A DOMICILE (CA3D)	392 422 580	10 Chemin du Solarium - 33170 GRADIGNAN
CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD	712 620 756	23, boulevard Gambetta 84000 AVIGNON
CENTRE CLINICAL	323 399 295	2 Chemin de Frégeneuil - 16800 SOYAUX
CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS	484 774 328	Quartier Quiez - 83190 OLLIOULES
CENTRE D'HEMODIALYSE DE L'ARCHETTE	342 755 337	83, rue Jacques Monod - Quartier du Larry 45160 OLIVET
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS	351 359 021	28, rue de guetteloup - 72100 LE MANS
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTRECICAL CLAUDE BERNARD	86 920 394	1 rue du Père Colombier - 81000 ALBI
CLINIQUE AMBROISE PARE (TOULOUSE)	300 379 765	387 route de St Simon - 31100 TOULOUSE
CLINIQUE BELLEDONNE	411 127 087	83 avenue Gabriel Péri - 38400 SAINT MARTIN D'HERES
CLINIQUE BON SECOURS	389 483 033	67 bis avenue Maréchal Foch - 43000 LE PUY EN VELAY
CLINIQUE BOUCHARD	57 818 460	77, rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE
CLINIQUE BRETECHE VIAUD	866 800 675	3 Rue De La Béraudière - 44000 NANTES
CLINIQUE CHIRURGICALE DU MORVAN	315 564 443	49, boulevard Jérôme Trésaguet 58000 NEVERS
CLINIQUE CONTI	588 203 448	3 chemin des 3 Sources 95290 L'ISLE ADAM
CLINIQUE DE FLANDRE	400 091 443	300, rue des Forts - Lieux dit de Boernhol 59210 COUDEKERQUE

CLINIQUE DE LA COMPASSION	683 850 085	BRANCHE 8, rue de la Charité 52200 LANGRES
CLINIQUE DE L'ARCHETTE	86 980 075	83, rue Jacques Monod - Quartier du Larry 45160 OLIVET
CLINIQUE DE L'ORANGERIE	578 500 449	29, allée de la Robertsau 67000 STRASBOURG
CLINIQUE DES GRAINETIERES	377 788 385	Place de Juillet 18200 SAINT AMAND
CLINIQUE D'OCCITANIE	393 384 334	MONTROND 20 avenue Bernard IV - 31600 MURET
CLINIQUE D'ORANGE	378 686 869	Route du Parc 84100 ORANGE
CLINIQUE DU CAMBRESIS	412 128 803	102, boulevard Faidherbe 59400 CAMBRAI
CLINIQUE DU CAP D'OR	304 601 685	1361 Av. des Anciens Combattants Français d'Indochine - 83500 LA SEYNE SUR MER
CLINIQUE DU JURA	645 550 195	9 rue Louis Rousseau - 39000 LONS LE SAUNIER
CLINIQUE DU PARC	351 781 109	9 B rue de la Piot - 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
CLINIQUE DU PARC LYON	389 565 342	155 boulevard de Stalingrad - 69006 LYON
CLINIQUE DU PONT DE CHAUME	847 150 133	330 Avenue Marcel Unal 82000 MONTAUBAN
CLINIQUE DU RENAISSON	378 433 627	75-77 rue du Général Giraud - 42300 ROANNE
CLINIQUE DU SUD	444 387 674	Lieu dit Madeleine Hameau de Montredon - 11090 CARCASSONNE
CLINIQUE DU TERTRE ROUGE	321 737 108	62 Rue de Guetteloup - 72100 LE MANS
CLINIQUE DU VALLESPYR	714 200 896	Chemin de San Pluget - 66400 CERET
CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE	433 213 519	1 Rue du Docteur et Madame Delmas - 47000 AGEN
CLINIQUE JEANNE D'ARC	375 720 422	7 rue Nicolas Saboly 13200 ARLES
CLINIQUE LE FLORIDE	616 750 105	Avenue Thalassa – Le Floride 66420 LE BARCARES
CLINIQUE LES LAURIERS	683 750 368	147, rue Jean Giono 83600 FREJUS
CLINIQUE MEDICALE VICTOR HUGO	300 377 298	66, rue de Degré 72000 LE MANS
CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ CENTRE CHIRURGICAL ALAIN	886 450 212	28 Rte Nouvelle, 42600 Montbrison

COUETTE		
CLINIQUE PASTEUR	330 319 856	56 rue Pozzi - 24100 BERGERAC
CLINIQUE PAUL BERT (POLYCLINIQUE SAINTE-MARGUERITE)	425 520 186	Avenue de la Fontaine Sainte Marguerite - 89000 AUXERRE
CLINIQUE RHONE DURANCE	348 242 231	Quartier du Lavarin sud - 84000 AVIGNON
CLINIQUE SAINT - ANDRE	763 801 354	102, avenue Jean Jaurès 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
CLINIQUE SAINT - OMER	577 080 088	71, rue Ambroise Paré 62575 BLENDÉCQUES
CLINIQUE SAINT AUGUSTIN	455 203 539	112-114 avenue d'arès - 33074 BORDEAUX
CLINIQUE SAINT CHARLES	349 829 952	3 Rue de La Providence - 86000 POITIERS
CLINIQUE SAINT FRANCOIS	816 720 031	22, avenue Marcel Lemoint 36000 CHATEAUROUX
CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH	624 200 267	Rue Arnaud de Villeneuve, 66240 SAINT-ESTEVE
CLINIQUE SAINT MICHEL	569 500 135	Place du 4 septembre – 83200 TOULON
CLINIQUE SAINT MICHEL	331 023 242	25-27 Avenue Louis Prat 66500 PRADES
CLINIQUE SAINT ORENS	332 616 473	12 avenue de Revel - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
CLINIQUE SAINT PIERRE	574 201 919	Rue Jean Galia 169 avenue de Prades 66000 PERPIGNAN
CLINIQUE SAINTE - ODILE	327 286 894	6 rue des Prémontrés - HAGUENAU
CLINIQUE SAINT-LOUIS	599 803 632	1 rue Basset 78300 POISSY
CLINIQUE SAINT-MARTIN	815 780 440	11 rue du Docteur Noël Courvoisier - 70000 VESOUL
CLINIQUE SAINT-VINCENT	319 450 060	40 Chemin des Tilleroyes - 25000 BESANCON
CMC CHAUMONT LE BOIS	847 220 027	17, avenue des Etats Unis 52000 CHAUMONT
CMC LES CEDRES	677 220 402	Impasse des Cèdres - 19100 BRIVE LA GAILLARDE
ELSAN SAS (ex VEDICI INVESTISSEMENTS)	802 798 934	58 bis, rue la Boétie 75008 PARIS
FONTVERT AVIGNON NORD	493 466 478	235 avenue Louis Pasteur – 84700 SORGUES
GIE IMAGERIE AGEN	914 957 709	1 Rue Docteur et Madame Delmas 47000 AGEN
GIE CENTRE MEDICAL	830 716 056	38 Quai de Jemmapes

INTERNATIONAL GIE ELSAN	492 879 325	75010 PARIS 58 bis, rue la Boétie 75008 PARIS
GIE ELSAN ETABLISSEMENTS	818 849 499	58 bis, rue la Boétie 75008 PARIS
GIE ELSAN SERVICES (ex SERVHOS)	442 731 295	3055 avenue du Prades 66000 PERPIGNAN
GIE GIMLA	452 305 733	17, rue Baltet -10120 SAINT-ANDRE LES VERGERS
GIE HPA (AMBERIEU)	828 602 946	Za en Pragnat Nord C/o Hôpital Privé d'Ambérieu - 01500 AMBERIEU EN BUGEY
GIE IMAGERIE DE CONTI	900 965 799	3 chemin de 3 sources, 95290 L ISLE ADAM
GIE IMAGERIE MAUBEUGE	914 877 089	Polyclinique du Parc – Route d'Assevent – 59600 MAUBEUGE
HAD 46	848 440 590	Rue de Londieu, 46100 Figeac
HAD CAP DOMICILE	499 984 417	1358 Av. des Anciens Combattants Français d'Indochine - 83500 LA SEYNE SUR MER
HAD CLARA SCHUMANN	484 661 392	Les Académies Aixoises - 75, rue Paul Sabatier 13090 AIX EN PROVENCE
HAD France	499 824 977	194, rue de Tolbiac 75013 PARIS
HAD SAINT ANTOINE	503 110 918	422, avenue Edouard Herriot 83700 SAINT RAPHAEL
HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU	811 571 447	En Pragnat Nord - 01506 AMBERIEU EN BUGEY
HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE	976 950 311	1, rue du Professeur Christiaan Barnard MONTREDON DES CORBIERES (11100)
HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE	653 720 466	210, route de Vouzeron 18230 SAINT DOULCHARD
HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE	444 573 935	Rue de la Chataigneraie 63110 BEAUMONT
HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE	323 457 275	1, boulevard Schweitzer 02100 SAINT-QUENTIN
HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN	464 200 039	Allée des Tulipes - 33600 PESSAC
A DOMICILE DE POITIERS	487 637 639	3 Rue de La Providence - 86000 POITIERS
INSTITUT OPHTALMIQUE	378 589 634	28, rue Anatole France 59490 SOMAIN
IRM AVIGNON NORD –	801 888 033	235 avenue Louis Pasteur

FONTVERT		Clinique FONTVERT AVIGNON NORD – 84700 SORGUES Quartier Quiez - 83190 OLLIOULES Rue Ernestine de Tremaudan - Zac de Keraudren 29200 BREST rue Marie Marvingt 54000 NANCY Chemin du mas Anglade - 66330 CABESTANY
ITM	853 244 341	
KERAUDREN GRAND LARGE	378 860 316	
MEDIPOLE DE NANCY	491 933 925	
MEDIPOLE SAINT-ROCH	378 016 893	
NEMOSCAN	341 521 896	Immeuble le Méridien 480 avenue Saint-André de Codols 30900 NIMES 106 avenue d'arès - 33000 BORDEAUX 45 Avenue Carnot 30100 ALES 18, rue Parmentier 59240 DUNKERQUE 3 rue Jean Bouin, 3000 NIMES 155 ter boulevard de Stalingrad - 69006 LYON Chemin de l'Ormeau - 65000 TARBES 1 Rue de La Providence - 86000 POITIERS 84 route d'Aiffres - 79000 NIORT 62, rue Henri Barbusse 59880 SAINT-SAULVE 20, avenue Guynemer 14000 CAEN 41, Rue Eugénie 14000 CAEN 27, rue Jean Heberlin 39100 DOLE Chemin de St Hippolyte 81100 CASTRES 49, boulevard Jérôme Trésaguet 58000 NEVERS 44 rue Ambroise Paré - 71000 MACON 4 rue Auguste Rodin, 25000 BESANCON Allée des Ailes 03200 VICHY Quartier Quiez - 83190 OLLIOULES 95, rue Ambroise Paré
NEPHRO DIALYSE (CTMR)	385 115 142	
NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON	753 616 481	
NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE	349 859 744	
NOUVELLES CLINIQUES NIMOISES	808 690 200	
PARC VISION (Laser Premium)	521 990 531	
POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU	404 191 306	
POLYCLINIQUE DE POITIERS	342 977 683	
POLYCLINIQUE D'INKERMANN	333 233 252	
POLYCLINIQUE DU PARC	322 623 521	
POLYCLINIQUE DU PARC	950 505 461	
Polyclinique du Parc Caen - NORMANI - Etb. Secondaire	950 505 461	
POLYCLINIQUE DU PARC (Dole)	879 651 636	
POLYCLINIQUE DU SIDOBRE	325 730 919	
POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE	651 880 437	
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE	378 417 729	
POLYCLINIQUE FRANCHE COMTE	879 605 301	
POLYCLINIQUE LA PERGOLA	975 520 867	
POLYCLINIQUE LES FLEURS	501 642 797	
POLYCLINIQUE MAJORELLE	340 466 945	

POLYCLINIQUE MEDITERRANEE	714 201 050	54000 NANCY Avenue d'Argelès 66000
POLYCLINIQUE MONTIER LA CELLE (ex POLYCLINIQUE LES URSULINES)	339 564 221	PERPIGNAN 17, rue Baltet -10120
POLYCLINIQUE MONTREAL	315 784 520	SAINT-ANDRE LES VERGERS route de Bram - 11000
POLYCLINIQUE NOTRE DAME	328 076 161	CARCASSONNE avenue Pierre Brossolette 83300 DRAGUIGNAN
POLYCLINIQUE SAINT - FRANCOIS	917 250 151	8, rue Ambroise Croizat 03630 DESERTINES
POLYCLINIQUE URBAIN V	702 621 095	Chemin du Pont des deux Eaux 84000 AVIGNON
POLYCLINIQUE VALDEGOUR	334 257 334	772 chemin de Valdegour 30907 NIMES
POLYCLINIQUE VAUBAN	414 908 970	10, avenue Vauban 59300 VALENCIENNES
PYRESCAN	444 269 260	25/27 Avenue Louis Prat – 66500 PRADES
ROZ ARVOR	870 801 107	2 Rue du Fort - 44300 NANTES
SAE CLINIQUE DU FIEF DE GRIMOIRE	408 475 747	38 rue du fief de grimoire - 86000 POITIERS
SANTE ATLANTIQUE (ex POLYCLINIQUE DE L'ATLANTIQUE)	379 642 481	rue Claude Bernard 44800 SAINT-HERBLAIN
SAS SAGES (Pole Santé République)	867 200 552	105, avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND
SENY	323 709 568	1 Avenue Charles Peguy 95200 SARCELLES
SNECCA (Clinique médicale et cardiologique d'ARESSY)	384 356 051	route de Lourdes, CLINIQUE MEDICALE ET CARDIOLOGIQUE, 64320 ARESSY
SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU CMC DE TRONQUIERES	389 806 381	83, avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE PAUL PIQUET	331 607 465	12 rue Pierre Castest - 89100 SENS
SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SAINT ODILON	904 844 321	32 avenue Professeur Etienne Sorrel - 03000 MOULINS
SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE	450 547 930	Le Tenenio- Rue du Docteur Audic 56000 VANNES
SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SAINT FRANCOIS	477 637 300	2, rue Laurent Buthier 28300 MAINVILLIERS
TEP PARIS NORD	443 027 305	10 Avenue Charles Peguy 95200 SARCELLES
THERAP'X PARIS NORD	349 978 320	6 Avenue Charles Peguy

UNIVERSITE ELSAN	501 690 358	95200 SARCELLES 58 bis, rue la Boétie 75008 PARIS
VOYAGE ET SANTE	750 095 903	38 Quai de Jemmapes 75010 PARIS
2IRPH	799 696 745	4 rue Kléber 92300 LEVALLOIS PERRET
3 G SANTE NIMES	493 791 875	Avenue Maryse Bastié - 33520 BRUGES
CIMROR	410 133 144	99, avenue de la république 63 100 CLERMONT FERRAND
CIMSO SAS	900 393 893	6 RUE DES PREMONTRES, 67500 HAGUENAU
GCS DE MOYENS IMAGERIE SAINT-ODILON	823 519 160	32 avenue Professeur Etienne Sorrel 03000 MOULINS
GIE 7 COLLINES	831 032 859	39 BOULEVARD DE LA PALLE 42100 SAINT- ETIENNE
GIE PERSONNEL IMAGERIE AVIGNON VAUCLUSE - PIAV MONTAIGNE SANTE	922 562 541 491 439 964	256 Chemin de Baigne Pieds 84000 AVIGNON 53 avenue Montaigne 75008 PARIS
NOUVELLES CLINIQUE DES DENTELLIERES OPHTA PART DIEU	532 700 192 809 817 653	8, avenue Vauban 59300 VALENCIENNES 20 rue de la Villette 69003 LYON
SAS LA CIGOGNE	353 880 172	60 allée Charles Nungesser Zac Portes du Loiret Sud 45770 Saran 29 allée de la Robertsau, 67000 STRASBOURG
STRASBOURG IMAGERIE MOLECULAIRE VISION FUTURE NICE	893 589 044 843 353 343	5 rue du Congrès 06000 Nice 97 rue Claude Bernard 57000 METZ
HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD	366 800 761	
SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE NOTRE DAME INSTITUT DE RADIOTHERAPIE HARTMANN FIFA (IMAGERIE MEDICALE FIRMIGNY FAURIEL)	448 666 024 552 079 311 323 922 724	3, rue Paul Albert 57100 THONVILLE 4 rue Kléber 92300 LEVALLOIS PERRET 39 Boulevard de la Palle - 42100 SAINT ETIENNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-04-07-00011

Arrêté modifiant
l'arrêté portant agrément de l'accord de groupe
d'Accord de groupe HOPSCOTCH en faveur des
travailleurs handicapés

**ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE HOPSCOTCH EN FAVEUR DES
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) – Monsieur Marc GUILLAUME ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2025-08-27-00005 du 27 août 2025 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Riad BOUHAFS sur l'emploi de directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2025-160 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté portant agrément de l'accord de groupe HOPSCOTCH en faveur de travailleurs handicapés, déposé le 20 mai 2025 ;

VU l'avenant de révision n° 1 de l'accord en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap 2025 – 2027 du groupe HOPSCOTCH, déposé le 27 février 2026.

Considérant que l'avenant n° 1 de révision vise à intégrer au périmètre de l'accord des établissements supplémentaires appartenant au groupe, que cette modification est justifiée par l'évolution du périmètre juridique et organisationnel du groupe, et qu'elle ne remet pas en cause les objectifs, les moyens financiers ni les actions prévues par l'accord en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap 2025 – 2027 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'unité départementale de Paris,

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n° 75-2025-07-18-00009 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : l'article 1 est modifié comme suit :

L'avenant de révision de l'accord collectif, conclu le 29 janvier 2026 entre les organisations syndicales et le groupe HOPSCOTCH, porté par le SIREN 602 063 323 et enregistré sous le numéro T07526085121 est accepté.

La liste des 16 entreprises (et leur SIREN) couvertes par le présent agrément, tant que celles-ci demeurent membres du groupe ayant conclu l'accord agréé, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : l'article 2 est modifié comme suit :

Le changement de périmètre couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
Le directeur de l'unité départementale
de Paris,

Signé

Le 07/04/2026

Riad BOUHFAS

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

Raison sociale	SIREN
HOPSCOTCH GROUPE	602 063 323
HOPSCOTCH CINEMA	301 546 966
HOPSCOTCH CONGRES	422 322 479
SAGARMATHA	383 723 681
HOPSCOTCH	437 582 927
HOPSCOTCH ROUGE	441 877 487
HUMAN TO HUMAN	449 389 667
HOPSCOTCH DECIDEURS	441 953 981
HOPSCOTCH NETWORK	775 670 110
HEAVEN CONSEIL	503 419 350
WAMI CONCEPT	801 146 887
ALIZEUM	451 009 583
HOPSCOTCH SPORT	505 346 890
SPORT & CO	453 271 686
HOPSCOTCH TOURISM	829 819 937
INDIGO UNLIMITED	438 908 154

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-04-07-00012

Arrêté modifiant
l'arrêté portant agrément de l'accord de groupe
d'Accord de groupe PUBLICIS en faveur des
travailleurs handicapés

**ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE DE PUBLICIS EN FAVEUR DES
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) – Monsieur Marc GUILLAUME ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2025-08-27-00005 du 27 août 2025 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Riad BOUHAFS sur l'emploi de directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2025-160 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté portant agrément de l'accord de groupe PUBLICIS en faveur de travailleurs handicapés, déposé le 15 décembre 2022 ;

VU l'avenant de révision n° 1 de l'accord en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap 2023 – 2025 du groupe PUBLICIS, déposé le 15 février 2024 ;

Considérant que l'avenant n° 1 de révision vise à intégrer au périmètre de l'accord des établissements supplémentaires appartenant au groupe, que cette modification est justifiée par l'évolution du périmètre juridique et organisationnel du groupe, et qu'elle ne remet pas en cause les objectifs, les moyens financiers ni les actions prévues par l'accord en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap 2023 – 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'unité départementale de Paris,

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n° 75-2023-02-23-00016 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : l'article 1 est modifié comme suit :

L'avenant de révision de l'accord collectif, conclu le 2 février 2024 entre les organisations syndicales et le groupe PUBLICIS, porté par le SIREN 542 080 601 et enregistré sous le numéro T07524064610 est accepté.

La liste des 25 entreprises (et leur SIREN) couvertes par le présent agrément, tant que celles-ci demeurent membres du groupe ayant conclu l'accord agréé, figure en annexe du présent arrêté.

Le changement de périmètre couvre la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 3 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
Le directeur de l'unité départementale
de Paris,

Signé
Le 07/04/2026

Riad BOUHNAS

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

Raison sociale	SIREN
MULTI MARKET SERVICES FRANCE HOLDINGS	444714786
PUBLICIS XP	429125305
PRODIGIOUS France	732057062
PUBLICIS CONSEIL	304765332
PUBLICIS CONSULTANTS France	338519051
PUBLICIS FINANCE SERVICES	334149887
PUBLICIS GROUPE S.A.	542080601
PUBLICIS GROUPE SERVICES	451846968
PUBLICIS MEDIA France	421326042
PUBLICIS SAPIENT France	403578198
PUBLICIS RE	914281357
PUBLICISLIVE France	451365803
RE:SOURCES France	394274344
SERVICES MARKETING DIVERSIFIES	337934483
SOCIETE METROPOLITAINE DE PUBLICITE ET D’AFFICHAGE	312665581
OLOGIR	819718859
WEFCOS	481681823
ADVANCE MARKETING SERVICES	498042894
DRUGSTORE CHAMPS ELYSEES	391517323
EPSILON France	330076159
INDEPENDANCE MEDIA	337954754
MEDIAGARES	503838013
METROBUS	327096426
METROBUS ILE DE France	904816782
MSL France	347895096

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-04-07-00013

Arrêté modifiant
l'arrêté portant agrément de l'accord de groupe
de l'UES RMC BFM en faveur des
travailleurs handicapés

**ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE DE L'UES RMC BFM EN FAVEUR DES
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) – Monsieur Marc GUILLAUME ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2025-08-27-00005 du 27 août 2025 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Riad BOUHAFS sur l'emploi de directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2025-160 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté portant agrément de l'accord de groupe de l'UES RMC BFM en faveur de travailleurs handicapés, déposé le 22 décembre 2023 ;

VU l'avenant n°1 de révision de l'accord en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap 2024 – 2026 du groupe de l'UES RMC BFM, déposé le 2 octobre 2024 ;

Considérant que l'avenant n°1 de révision vise à intégrer au périmètre de l'accord des établissements supplémentaires appartenant au groupe, que cette modification est justifiée par l'évolution du périmètre juridique et organisationnel du groupe, et qu'elle ne remet pas en cause les objectifs, les moyens financiers ni les actions prévues par l'accord en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap 2024–2026.

SUR PROPOSITION du directeur de l'unité départementale de Paris,

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n° 75-2024-07-04-00017 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : l'article 1 est modifié comme suit :

L'avenant n° 1 de révision de l'accord collectif, conclu le 13 septembre 2024 entre les organisations syndicales et le groupe de l'UES RMC BFM, porté par le SIREN 812 746 568 et enregistré sous le numéro T07524070796 est accepté.

La liste des 20 entreprises (et leur SIREN) couvertes par le présent agrément, tant que celles-ci demeurent membres du groupe ayant conclu l'accord agréé, figure en annexe du présent arrêté.

Le changement de périmètre couvre la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 3 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
Le directeur de l'unité départementale
de Paris,
Signé
Le 07/04/2026

Riad BOUHAFS

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

ALTICE MEDIA 812 746 568

AZUR TV 790 322 291

BFM ALSACE 502 565 732

BFM LYON METROPOLE 348 666 751

BFM NORMANDIE 528 891 427

BFM PARIS 523 874 394

BFM TV 482 672 714

BUSINESS BFM 433 737 343

D!CI TV 789 960 028

DIVERSITE TV FRANCE 750 978 645

GRAND LILLE TV 511 324 303

LE STUDIO NEXT 529 194 284

NEXT MEDIA SOLUTIONS 490 746 112

NEXT INTERACTIVE 311 243 794

NEXT PROD 811 542 430

NEXT RADIO TV 433 671 054

RMC 788 185 288

RMC DECOUVERTE 529 194 797

RMC PRODUCTION 829 605 187

RMC SPORT 505 374 728

Préfecture de Police

75-2026-04-07-00007

Arrêté n° 2026-00395 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 29ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 10 avril 2026

Arrêté n° 2026-00395
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la
29^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le
vendredi 10 avril 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72, et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents

mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra, le vendredi 10 avril 2026 à 19h00, un match de football pour le compte de la 29^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Football Club (Paris FC) et de l'Association sportive de Monaco Football Club (AS Monaco) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de Ligue 1 entre le Paris FC et l'AS Monaco au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} le vendredi 10 avril 2026 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le vendredi 10 avril 2026 de 16h00 à 22h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;

2026-00395

2

- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} à hauteur de la rue de l'Arioste ;
- à l'angle formé par la rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} .

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de

sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre et communiqué aux maires de Paris et de Boulogne-Billancourt.

Fait à Paris, le 7 avril 2026

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

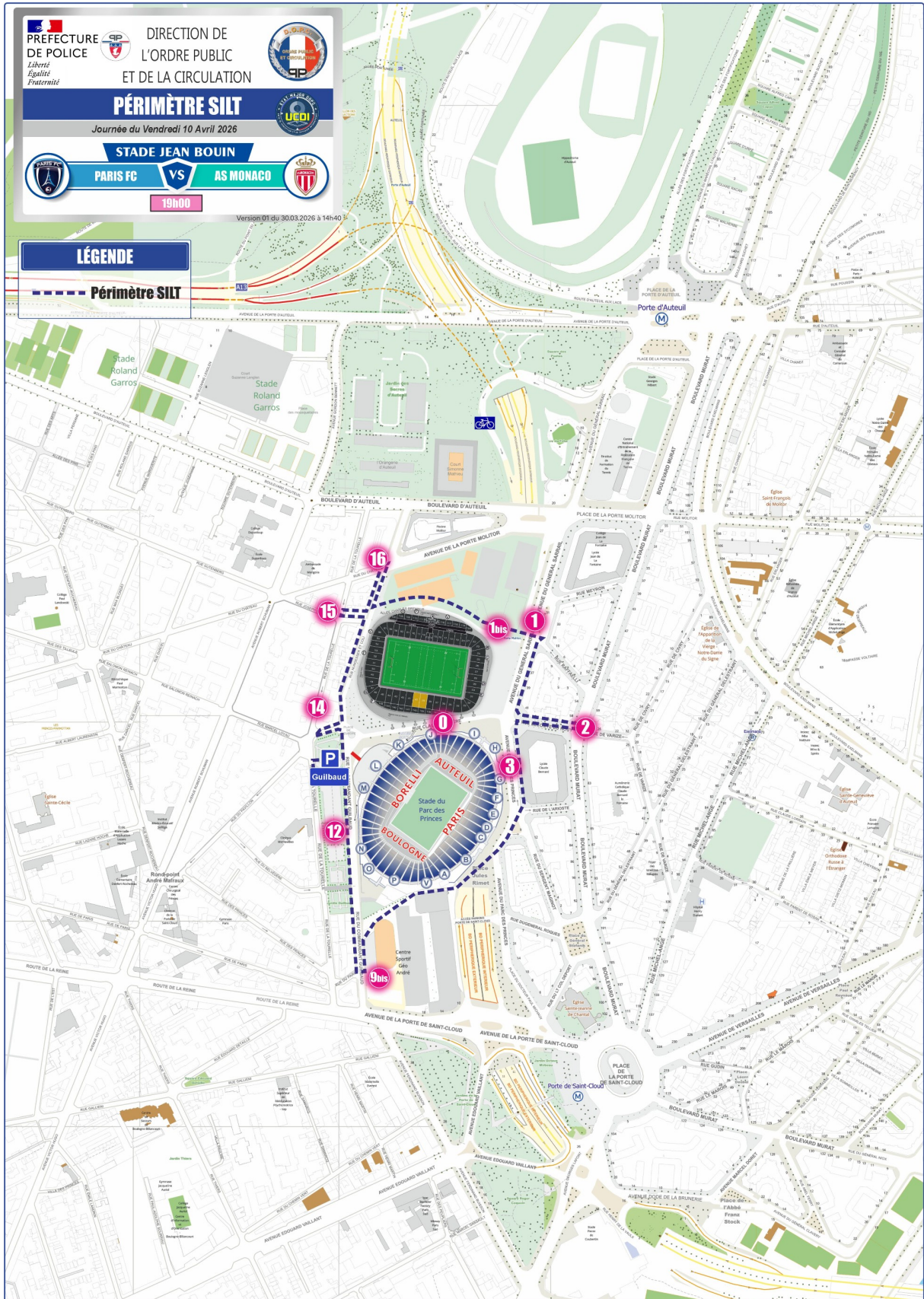
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-04-07-00008

Arrêté n° 2026-00396 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 29ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 10 avril 2026



Arrêté n° 2026-00396

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 29^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 10 avril 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 31 mars 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 29^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 le vendredi 10 avril 2026 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra, le vendredi 10 avril 2026 à 19h00, un match de football pour le compte de la 29^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Football Club (Paris FC) et l'Association sportive de Monaco Football Club (AS Monaco); qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade; que 19 000 spectateurs y sont attendus; qu'il convient à ce titre d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements, ainsi que la régulation des flux de transport et de prévenir les troubles à l'ordre public;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE «urgence attentat» en vigueur sur l'ensemble du territoire national; que cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes, à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs à l'issue de la rencontre;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les Hauts-de-Seine à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- la sécurité des rassemblements;
- la prévention d'actes de terrorisme;

- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le vendredi 10 avril 2026 de 16h00 à 23h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 7 avril 2026

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

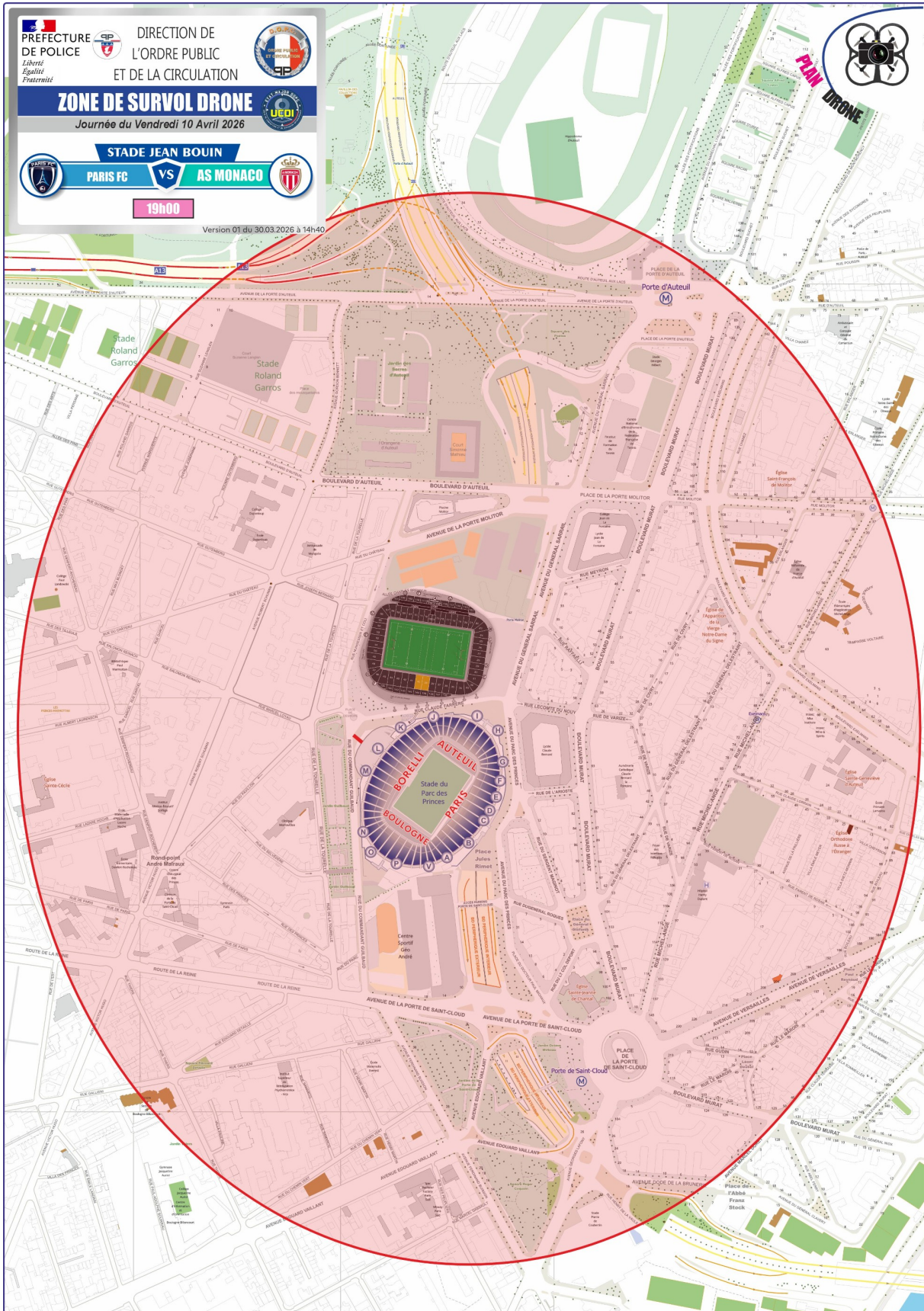
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00396

5

Préfecture de Police

75-2026-04-07-00006

Arrêté n° 2026-00400 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) les 7, 8 et 9 avril 2026

Arrêté n° 2026-00400

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) les 7, 8 et 9 avril 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 7 avril 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur la commune de Villeneuve Saint-Georges (94) les 7, 8 et 9 avril 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que des opérations de sécurisation sont prévues les 7, 8 et 9 avril 2026 dans un secteur sensible située sur la commune de Villeneuve Saint-Georges, suite à des épisodes de violence dans la soirée du 6 avril 2026 ; que le recours ponctuel à des caméras aéroportées permet d'appuyer l'action et le déploiement des effectifs de police sur le terrain à l'occasion des opérations de sécurisation et d'adapter le dispositif de sécurité le cas échéant, pour prévenir ou faire cesser les troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter les menaces pour leur intégrité physique, d'anticiper les velléités d'actions violentes groupées pouvant les viser et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment

en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont autorisés sur la commune de Villeneuve Saint-Georges (94) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique sur la commune de Villeneuve Saint-Georges, conformément au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de la finalité précitée :

- le 7 avril 2026 de 16h30 à 19h30 ;
- le 8 avril 2026 de 17h00 à 20h00 ;
- le 9 avril 2026 de 17h00 à 20h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 7 avril 2026

SIGNÉ

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur du cabinet,

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00400

Préfecture de Police

75-2026-04-08-00002

Arrêté n°2026-00402 modifiant l'arrêté n°
2026-00397 du 7 avril 2026 instituant un
périmètre de protection et différentes mesures
de police à l'occasion du quart de finale aller de
la Ligue des champions de football entre le Paris
Saint-Germain et le Liverpool Football Club au
Parc des Princes le mercredi 8 avril 2026

Arrêté n°2026-00402
modifiant l'arrêté n° 2026-00397 du 7 avril 2026 instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion du quart de finale aller de la Ligue des
champions de football entre le Paris Saint-Germain et le Liverpool Football Club au Parc
des Princes le mercredi 8 avril 2026

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2026-00397 du 7 avril 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du quart de finale aller de la Ligue des champions de football entre le Paris Saint-Germain et le Liverpool Football Club au Parc des Princes le mercredi 8 avril 2026 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 6 de l'arrêté 2026-00397 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre et communiqué aux maires de Paris et de Boulogne-Billancourt.

Fait à Paris, le 8 avril 2026

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.